



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-330

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-12-14-00010 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques/Pôle État et expertise fiscale / Arrêté 2023-11 procuration sous seing privé de Chantal ANDRIANAIVORAVELO, responsable du service gestion comptable d'Annecy à Marine COLAS (1 page)

Page 4

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-12-11-00008 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-03951 attribuant l habilitation sanitaire à Madame ROUQUIER Anaïs (2 pages)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-11-00009 - Arrêté n° DDT-2023-1577~~??~~ portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-12-13-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1287 prorogeant l'autorisation de survol en drone de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour le suivi des travaux de restauration hydromorphologique et de prévention des risques de la basse Dranse (2 pages)

Page 12

74-2023-12-14-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1560 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Ballaison, Excenevex et Sciez (3 pages)

Page 15

74-2023-12-13-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1564 prorogeant l'autorisation d'installer des stations météorologiques provisoires sur les rives des lacs de Pormenaz, Jovet, Brévent et Cornu, dans le cadre du programme scientifique des lacs sentinelles, au sein des réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, Passy et Contamines-Montjoie (4 pages)

Page 19

74-2023-12-18-00004 - Arrêté n°DDT-2023-1578 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la Communauté de communes Faucigny-Glières pour des travaux de mise en place d'appuis pour une passerelle provisoire dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve sur la commune de BONNEVILLE (8 pages)

Page 24

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-12-00009 - Arrêté n°2023-0406 du 12/12/2023 modifiant l arrêté n°2017-0014 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l autorisation du FJT Le Novel (4 pages)

Page 33

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /	
74-2023-12-12-00006 - DGDDI - Décision 2023-08 T de fermeture définitive du débit de tabac n°7400235K à Moye (74150) (1 page)	Page 38
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2023-12-18-00001 - APMD n°PAIC-2023-0098 PERILLAT TP (4 pages)	Page 40
74-2023-12-13-00002 - Arrêté n°PAIC-2023-0097 du 13 décembre 2023 portant mise en demeure de la société CHAMOSSET TP qui exploite une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation et l'enregistrement requis sur la commune de CONTAMINE-SARZIN (4 pages)	Page 45
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2023-12-15-00001 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-069 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Sylviane STOLL (1 page)	Page 50
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2023-12-08-00005 - Arrêté 2023-1462 période 28-11 au 31-12-23 (2 pages)	Page 52
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2023-12-18-00003 - Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination du comptable du GCS RC2S (2 pages)	Page 55
74-2023-12-14-00007 - Arrêté enquête publique ALLEVES Usine dépollution (4 pages)	Page 58
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier	
74-2023-12-11-00010 - Arrêté n° DDT-2023-1558 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (8 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2023-12-15-00005 - Arrêté n°2023-12-0100 portant modification de la liste des médecins agréés de Haute-Savoie (2 pages)	Page 72
TGI - CDAD /	
74-2022-07-05-00005 - Annexe financière de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 75
74-2022-07-05-00004 - Convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Savoie (10 pages)	Page 81

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-12-14-00010

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques/Pôle État et expertise fiscale / Arrêté
2023-11 procuration sous seing privé de Chantal
ANDRIANAIVORAVELO, responsable du service
gestion comptable d'Annecy à Marine COLAS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Chantal ANDRIANAIVORAVELO

Comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'ANNECY

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Marine COLAS

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, le SGC d'ANNECY

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC d'ANNECY

Entendant ainsi transmettre à Mme Marine COLAS, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le trois novembre deux mille vingt trois.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy,

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Pour la Direction départementale
des Finances publiques
l'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle État et expertise fiscale

Marc MESA

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

Le Comptable des Finances Publiques
Chantal Andrianaivoravelo

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-12-11-00008

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-03951 attribuant
I habilitation sanitaire à Madame ROUQUIER
Anaïs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 11 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03951-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03951
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROUQUIER Anaïs
(N° ordre 33864)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame ROUQUIER Anaïs née le 1 octobre 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 70 route des Dronières, 74350 CRUSEILLES ;

Considérant que Madame ROUQUIER Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame ROUQUIER Anaïs docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ROUQUIER Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROUQUIER Anaïs pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-11-00009

Arrêté n° DDT-2023-1577

portant désignation d'un expert indépendant
pour participer à la mission d'expertise
diligentée dans le cadre de la proposition de
reconnaissance des pertes de récolte au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité
nationale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
Cellule structures et transition agro-écologique

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, **11 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1577

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 relative à la gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies en date du 13 avril 2023 modifiée par l'instruction DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la proposition du cabinet ARNAUD Michel en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 8 décembre 2023 par M. ARNAUD Michel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener rapidement la mission d'expertise en vue de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable dans le domaine du maraîchage ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur ARNAUD Michel exerçant au sein du cabinet ARNAUD Michel expertises – 64 chemin de la Côte de Bissy – 73000 CHAMBERY, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Inondation du 14 novembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-13-00001

Arrêté n° DDT-2023-1287 prorogeant
l'autorisation de survol en drone de la réserve
naturelle nationale du delta de la Dranse pour le
suivi des travaux de restauration
hydromorphologique et de prévention des
risques de la basse Dranse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1287
prorogeant l'autorisation de survol en drone
de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse
pour le suivi des travaux de restauration hydromorphologique et de prévention des risques
de la basse Dranse

Bénéficiaire : KARADRONE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0463 du 17 mars 2021 autorisant le survol en drone de la réserve naturelle nationale du Delta de Dranse pour le suivi des travaux de restauration hydromorphologiques et de prévention des risques de la basse Dranse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 8 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 21 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité et l'intérêt scientifique d'obtenir des prises de vue des travaux terminés de restauration hydromorphologique et de prévention des risques de la basse Dranse ;

ARRÊTE

Article 1er : prorogation de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté n° DDT-2021-0463 du 17 mars 2021 est modifié comme suit :
Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 juin 2024.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2021\04_2021_vol_drone_suivi_tv_x_basse_Dranse_RNN_DD\03_arrêté\ARP_DDT-2023-XXXX_RNNDD_SurvolDroneSuiviTravaux.odt

Article 2 : autres articles

L'article 2 de l'arrêté n° DDT-2021-0463 du 17 mars 2021 est modifié comme suit :

- les images / vidéos réalisées devront être fournies gratuitement et sans montage au gestionnaire de la réserve, le conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie.

Les autres prescriptions et articles de l'arrêté n° DDT-2021-043 du 17 mars 2021 demeurent inchangés.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (Asters – CEN 74), le maire de la commune de Publier, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Romain CLÉMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-14-00001

Arrêté n° DDT-2023-1560 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les
communes de Ballaison, Excenevex et Sciez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

14 DEC. 2023

Arrêté n° DDT-2023-1560

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Ballaison,
Excenevex et Sciez**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de loupeterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 06 décembre 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 07 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Ballaison, Excenevex et Sciez compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Ballaison, Excenevex et Sciez, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de ces trois communes, excepté sur les parcelles de la commune de Sciez listées dans le tableau ci-dessous :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Écodéveloppement\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_milieux\Par_Especes\Sanglier\2023\Ballaison_Excenevex_Sciez\ARP_2023-1560.odt

Section	N° Plan	Adresse
C	2966	SUR CARROZ
C	2871	AU TREMBLAY
C	2957	AUX ESSERTS
C	2877	LA BERDOYE
C	2958	AUX ESSERTS
C	2893	LA BERDOYE
C	2960	SUR CARROZ
C	2931	AUX CHARMOTTES
C	2937	AUX CHARMOTTES
C	2866	AU TREMBLAY
C	2963	SUR CARROZ
C	2947	AU SORBIER
C	2625	GRANDE PESSE
C	4349	LES PLAGNES
C	2996	PRES DE VERNAZ
C	2965	SUR CARROZ
C	2973	LES PLAGNES
C	2967	SUR CARROZ
C	2956	AUX ESSERTS
C	2964	SUR CARROZ
C	2959	SUR CARROZ

Article 2 : M. Joël DEMIERRE, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Ballaison, Excenevex et Sciez, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 29 février 2024.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ballaison, Excenevex et Sciez, le lieutenant de l'ovèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-13-00003

Arrêté n° DDT-2023-1564 prorogeant
l'autorisation d'installer des stations
météorologiques provisoires sur les rives des lacs
de Pormenaz, Jovet, Brévent et Cornu, dans le
cadre du programme scientifique des lacs
sentinelles, au sein des réserves naturelles
nationales des Aiguilles Rouges, Passy et
Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1564

prorogeant l'autorisation d'installer des stations météorologiques provisoires
sur les rives des lacs de Pormenaz, Jovet, Brévent et Cornu,
dans le cadre du programme scientifique des lacs sentinelles,
au sein des réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, Passy
et Contamines-Montjoie

Bénéficiaire : Asters-CEN74

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1334 du 10 octobre 2023 autorisant l'installation de stations météorologiques provisoires sur les rives des lacs de Pormenaz, Jovet, Brévent et Cornu dans le cadre du programme scientifique des lacs sentinelles, au sein des réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, Passy et Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 14 octobre 2023 pour une prolongation de l'autorisation et une adaptation du positionnement de l'équipement au niveau du lac de Pormenaz ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\31_2023_RNNAR_RNNP_RNNCM_StationMeteoLacsSentinelles\03_Arrete\ARP_Prorogation_DDT-2023-XXXX_RNNAR_RNNP_RNNCM_StationsMeteo.odt

ARRÊTE

Article 1^{er} : adaptations techniques et prorogation de l'autorisation

- L'article 2 de l'arrêté n° DDT-2023-1334 du 10 octobre 2023 est complété comme suit :

Au niveau du lac de Pormenaz, l'implantation de la station météorologique se fera sur l'île située au milieu du lac, afin de permettre de meilleures mesures et limiter les dégradations. De la pédagogie par le biais d'animation, de panneaux temporaires en bord du lac pourra être mise en place.

- L'article 5 de l'arrêté n° DDT-2023-1334 du 10 octobre 2023 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 octobre 2030 et pourra être prolongée par avenant si nécessaire.

Article 2 : autres articles

Les autres prescriptions de l'arrêté n° DDT-2023-1334 du 10 octobre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

<p>RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74 Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07</p> <p>RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74 Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38</p> <p>RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74 Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE : Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46</p>

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-18-00004

Arrêté n°DDT-2023-1578 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial de l'Arve délivrée à la Communauté de
communes Faucigny-Glières pour des travaux de
mise en place d'appuis pour une passerelle
provisoire dans le cadre du projet de
réhabilitation du Pont de l'Europe en rive droite,
en rive gauche et dans le lit de l'Arve sur la
commune de BONNEVILLE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau - environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **18 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1578
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve
délivrée à la Communauté de communes Faucigny-Glières
pour des travaux de mise en place d'appuis pour une passerelle provisoire
dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe
en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve sur la commune de BONNEVILLE

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\1 Occupation\2_Demandes AOT\2023\BONNEVILLE_Pont_de_Europe

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande, réceptionnée en DDT le 13 novembre 2023, de la Communauté de communes Faucigny-Glières, représenté par son président M. Stéphane VALLI, domiciliée 6 place de l'hôtel de ville 74130 BONNEVILLE, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve pour des travaux de mise en place d'appuis pour la passerelle provisoire dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe, sur le DPF en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve, sur la commune de BONNEVILLE ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 14 décembre 2023 ;

VU le plan annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve objet de la présente autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à améliorer la sécurité de l'ouvrage d'art et la sécurité de la voie routière ouverte à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'est pas de nature à compromettre la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et les intérêts de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes Faucigny-Glières, sis 6 place de l'Hôtel de ville, 74130 BONNEVILLE, représentée par son président M. Stéphane VALLI, et dénommé ci-après "le bénéficiaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour des travaux de mise en place d'appuis pour la passerelle provisoire dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe, sur le DPF en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve, sur la commune de BONNEVILLE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, suite à sa demande, à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour les travaux mentionnés en objet.

La surface totale occupée par les emprises des travaux et de l'ouvrage et autorisée est de 1993 m².

La localisation des terrains que le bénéficiaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le bénéficiaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 – Redevance

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au bénéficiaire permet de garantir la bonne fonctionnalité de l'ouvrage d'art et sa sécurité.

Cette autorisation permet d'assurer la sécurité d'une voie routière ouverte à la circulation publique.

Par conséquent, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son bénéficiaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlements, notamment par le Code de l'environnement, Code forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1 du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire ;
- les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation doivent être enlevés ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire ;
- à l'expiration ou à la révocation de l'autorisation, les terrains et installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation devront être remis en état conformément à l'article 10 ;
- en dehors de la période des travaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :
 - la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
 - la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;

- o aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité. Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 7 – Obligations

Le bénéficiaire laisse circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières

a - Prévention des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation de travaux ou opérations nécessaires à la gestion du site ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels, ni nuire à la vie piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

En cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles, les nappes ou le milieu naturel est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par l'occupation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets produits sont évacués, selon les procédures en vigueur, vers les filières autorisées.

b - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou par l'activité liée à cette occupation.

c - Mesures destinées à éviter et réduire la propagation des espèces végétales invasives et à procéder à leur éradication

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines.

L'ambrosie est détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Avant toute intervention, un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué et les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une

évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés nécessitant un traitement spécifique. Le bénéficiaire établit des modalités de gestion et les met en œuvre. En présence d'espèces invasives, les pieds ou foyers devront être fauchés et les racines arrachées en vue de leur incinération. Le bénéficiaire effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces. Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

d - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le bénéficiaire de l'autorisation en informe immédiatement le service gestionnaire du domaine public fluvial.

e - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

f - Sécurité des personnes et des biens

Les travaux, aménagements, ouvrages et installations réalisés par le bénéficiaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dimensionnement des ouvrages temporaires de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant leur période d'implantation.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de son occupation.

ARTICLE 10 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le bénéficiaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus de l'occupation sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par l'occupation est restaurée de façon à permettre la restauration rapide des fonctionnalités des milieux et habitats naturels.

Passé ce délai de trois (3) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de cessation définitive de l'occupation, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 11 - Dommages et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de son occupation ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

En conséquence de ses responsabilités et obligations, le bénéficiaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires.

ARTICLE 12 -Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Le bénéficiaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fourni éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 - Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - Péremption

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

ARTICLE 15 - Demande d'une nouvelle autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 - Renonciation à l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 10.

ARTICLE 17 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ces cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement. La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 18 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

ARTICLE 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 21 : Publication et exécution

Le préfet de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, le maire de la commune de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Faucigny-Glières par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

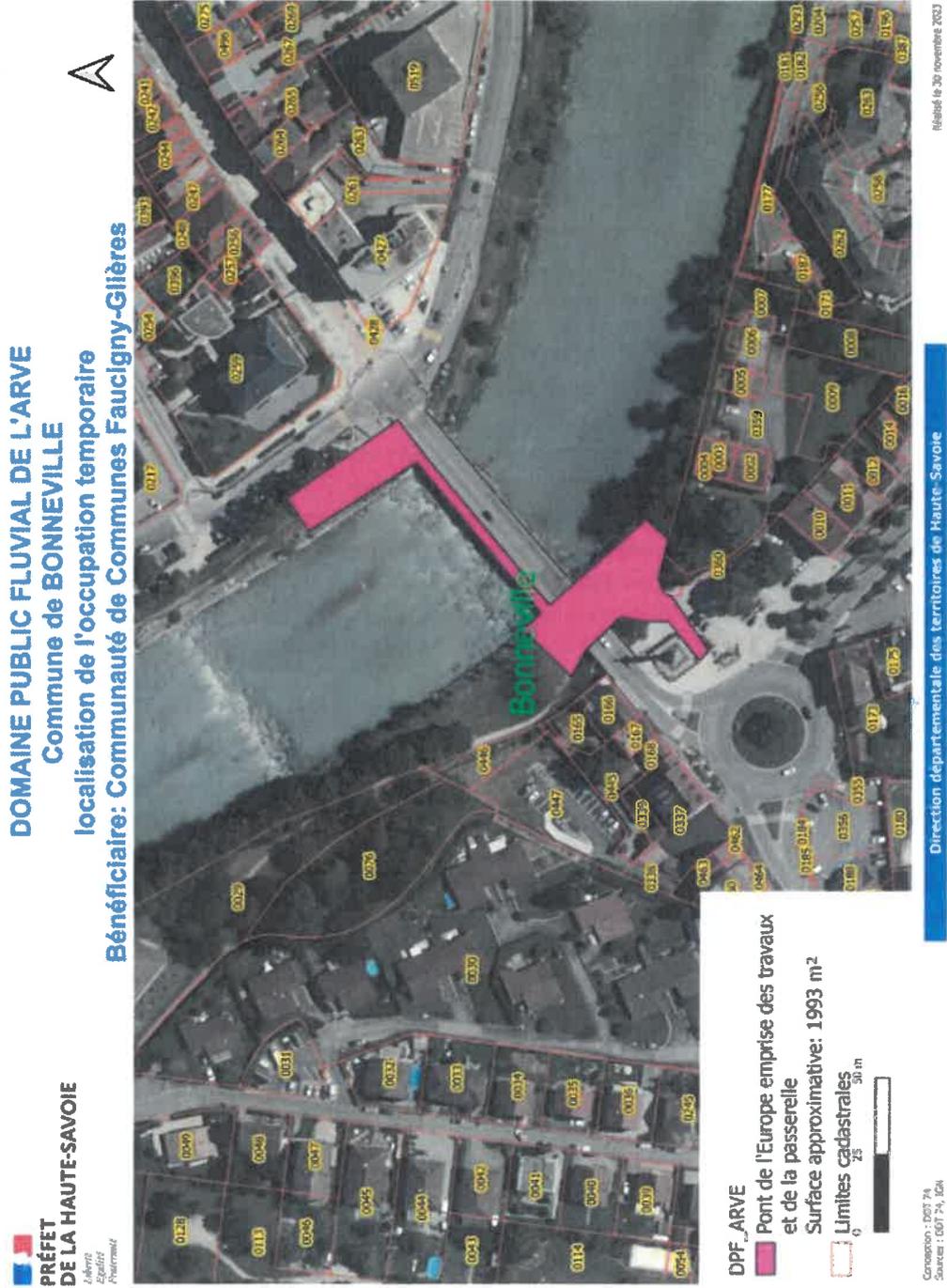
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

ANNEXE 1



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-12-00009

Arrêté n°2023-0406 du 12/12/2023 modifiant
l'arrêté n°2017-0014 du 03 janvier 2017 portant
renouvellement de l'autorisation du FJT Le
Novel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 12 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2023-0406 du 12/12/2023
modifiant l'arrêté n°2017-0014 du 03 janvier 2017
portant renouvellement de l'autorisation du FJT Le Novel
Sis 26 chemin du Maquis à Annecy
Géré par l'association « RÉSIDENCE JEUNES ANNECY »**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, L313-18, L345-1 à L345-4, R310-10-3 à 4, R313-1 à R313-10, R345-1 à R345-7, D312-197 à 206 ;

VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0057 du 9 février 2023 et son annexe portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDÉRANT le projet de restructuration du Foyer jeunes travailleurs (FJT) Le Novel à Annecy déposé par la société HLM Halpades ;

CONSIDÉRANT la capacité actuellement installée, à savoir 126 places ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L 313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association Résidences Jeunes Annecy, sise 7 avenue des Îles – 74000 ANNECY, est autorisée à étendre la capacité du foyer de jeunes travailleurs dont elle est gestionnaire à hauteur de 34 places. La capacité autorisée est ainsi portée à 160 places.

Article 2 :

Le FJT Le Novel est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION «RÉSIDENCES JEUNES ANNECY»**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 078 798 1
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 776 523 367
Statut entité juridique gestionnaire : 60 ass.L.1901 non R.U.P
- **Nom entité établissement : FJT « LE NOVEL »**
N° FINESS établissement : 74 078 627 2
N° SIRET établissement : 776 523 367 00022
Qualité de Résidence Sociale du FJT Le Novel : oui non
Catégorie d'établissement : 257 FJT
Capacité autorisée: 160 places

Article 3 :

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement.

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance de son renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit à compter du 03 janvier 2017.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le représentant légal de l'Association Résidences Jeunes Annecy et la directrice de l'établissement FJT Le Novel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Résidences Jeunes Annecy, ainsi qu'à la directrice de l'établissement FJT Le Novel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects du Léman

74-2023-12-12-00006

DGDDI - Décision 2023-08 T de fermeture
définitive du débit de tabac n°7400235K à Moye
(74150)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et
droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Annecy, le 12/12/2023

Décision N°2023-08 T de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-1°** ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7400235 K sis 1902 route de Clergeon à MOYE (74150) à compter du 01/12/2023 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation l'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Annecy
ORIGINAL SIGNE
Luc PERIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex
Affaire suivie par : V. PASSELAC / M. VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : douanetabac74@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-12-18-00001

APMD n°PAIC-2023-0098 PERILLAT TP



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0098 du 18/12/2023
Portant mise en demeure de la société PERILLAT TP
qui exploite des installations de tri, transit, regroupement, criblage, concassage et élimination
de matériaux et déchets inertes sans la déclaration et l'enregistrement requis
sur la commune de d'ANNECY (SEYNOD)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-7 et R. 541-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le procès verbal émis par les services de la mairie d'Annecy le 24 octobre 2023 ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 13 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



CONSIDÉRANT la plainte de la mairie d'Annecy transmise par courriel le 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- 2515 relative aux installations de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets inertes ;
- 2517 relative aux installations de criblage, concassage, etc. de matériaux et de déchets inertes ;
- 2760.3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (activité sans seuil, relevant du régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 novembre 2023 sur le site situé 5 avenue des Trois Fontaines (Parcelle AT 164) située sur la commune d'Annecy, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site est bordé au sud par de l'habitat individuel et à l'Ouest par de l'habitat collectif ;
- un portail fermé avec un cadenas était installé sur la voie d'accès au site. Cependant, le site n'était pas entièrement clôturé et des tiers pouvaient pénétrer à gauche du portail ;
- la présence d'une pelle marquée du nom de la société PERILLAT TP ;
- plusieurs stocks de matériaux d'enrochement, de déchets concassés et de déchets en mélange issus de la déconstruction de bâtiments tels que béton armé, tuiles, etc.. L'inspection a évalué approximativement que la surface d'emprise de la totalité des stocks représentait une surface supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m² pour un volume estimé à plus de 15 000 m³ ;
- une zone remblayée avec une partie des déchets concassés sur une hauteur allant jusqu'à 80 cm ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AT 164 d'une surface de 13 315 m², est classée en zone Ur, Zone urbaine, secteur à vocation dominante d'habitat de renouvellement urbain à densité élevée, par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annecy (Seynod) approuvé le 19/12/2016

CONSIDÉRANT que la société PERILLAT TP n'est titulaire d'aucune déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme auprès de la mairie d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration, demande d'enregistrement portée par la société PERILLAT TP n'a été déposée et aucun récépissé ou arrêté préfectoral qui autoriserait et régulerait ces activités ne lui a été délivrée par monsieur le préfet de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les activités constatées sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au regard des nuisances liées à la circulation des camions, bruit, poussières, émissions atmosphériques,...

CONSIDÉRANT que les activités qui ont été constatées lors de la visite du 13 novembre 2023, relèvent du régime de :

- la déclaration au titre de la rubrique 2717 (Tri, Transit de matériaux et déchets inertes) et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- l'enregistrement au titre de la rubrique 2715 (criblage, concassage, ... de matériaux et déchets inertes) et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;
- l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PERILLAT TP doit être titulaire du registre chronologique conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PERILLAT TP de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PERILLAT TP de transmettre le registre chronologique ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

La société PERILLAT TP, dont le siège social est situé 300 Route de Villaz 74370 ARGONAY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans l'attente de la décision relative à la régularisation, les activités tri, transit, regroupement, de criblage, de concassage et de stockage de matériaux et déchets inertes sont immédiatement suspendus.

Article 3 :

la société PERILLAT TP est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités d'extraction de matériaux et d'élimination de déchets inertes, activités soumises respectivement aux rubriques 2715, 2717 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour ses activités de criblage, concassage et de stockage de déchets inertes. L'activité de transit et de regroupement de matériaux relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées devra être incluse dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site. Au vu des atteintes susceptibles aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra justifier de l'évacuation de la totalité des matériaux stockés sur la parcelle. La remise en état de la parcelle avec un usage de zone d'habitation devra également être démontrée ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. Il devra justifier de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanismes en vigueur ;
- dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture sous 3 mois le dossier de remise en état du site avec tous les éléments nécessaires. L'ensemble des matériaux évacués et la remise en état du site devront être achevés sous 6 mois.

Article 4 :

Sous 15 jours, la société PERILLAT TP transmettra le registre chronologique à jour avec l'ensemble des éléments demandés à l'article L. 541-7 du code de l'environnement.

Ce registre devra contenir l'ensemble des informations depuis le début des apports.

Article 5 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

(...)

2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- (...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société PERILLAT TP.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-12-13-00002

Arrêté n°PAIC-2023-0097 du 13 décembre 2023
portant mise en demeure de la société
CHAMOSSET TP qui exploite une carrière et une
installation de stockage de déchets inertes sans
l'autorisation et l'enregistrement requis sur la
commune de CONTAMINE-SARZIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 13 décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0097 du 13 décembre 2023

Portant mise en demeure de la société CHAMOSSET TP qui exploite une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation et l'enregistrement requis sur la commune de CONTAMINE-SARZIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-7 et R. 541-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le procès verbal émis par le maire de la commune de Contamine-Sarzin le 19 septembre 2023 ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 30 octobre 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



1/4

CONSIDÉRANT la plainte de la mairie de la commune de Contamine-Sarzin transmise par courriel le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- n°2510 relative aux carrières, extraction de matériaux (activité sans seuil, relevant du régime de l'autorisation) ;
- n°2760.3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (activité sans seuil, relevant du régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 octobre 2023 sur la parcelle A 2664 située sur la commune de Contamine-Sarzin, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de deux pelles dont l'une été marquée du nom de la société Chamosset TP ;
- un stock de matériaux recyclés concassés d'environ 40 mètres de long, 20 mètres de larges sur plus de 4 mètres de hauteur. Ces matériaux sont issus de la déconstruction de bâtiments : présence de bétons, tuiles, etc. ;
- une zone d'extraction en partie remblayée par des matériaux recyclés concassés ;
- une zone en cours d'extraction ;
- un stock de matériaux de graves alluvionnaires d'environ 10 mètres de long, 10 à 15 mètres de large et de plus de 4 mètres de hauteur ;
- un stock de matériaux type « galets » d'environ 15 mètres de long, 15 à 20 mètres de large et de plus de 4 mètres de hauteur ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A 2664 située sur la commune de Contamine-Sarzin est classée en zone naturelle et humide ;

CONSIDÉRANT que la société Chamosset TP n'est titulaire d'aucune déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme auprès de la mairie de Contamine-Sarzin ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration, demande d'enregistrement ou d'autorisation environnementale portée par la société Chamosset TP n'a été déposée et aucun récépissé ou arrêté préfectoral qui autoriserait et réglerait ces activités ne lui a été délivré par monsieur le préfet de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les activités constatées sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au regard des nuisances liées à la modification du fonctionnement de la zone naturelle et humide, de la faune et de la flore, du paysage, de la circulation des camions (bruit, poussières, émissions atmosphériques,..), des impacts potentiels vers les Usses ;

CONSIDÉRANT que les activités qui ont été constatées lors de la visite du 30 octobre 2023, relèvent du régime de :

- l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 (Carrières, extraction de matériaux) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Chamosset TP doit être titulaire du registre chronologique conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Chamosset TP de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Chamosset TP de transmettre le registre chronologique ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : La société Chamosset TP, dont le siège social est situé au 201 Route de Villard - 74270 Contamine-Sarzin, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans l'attente de la décision relative à la régularisation, les activités d'extraction de matériaux et l'apport de déchets concassés issus de la déconstruction de bâtiment sont immédiatement suspendus.

Article 3 : la société Chamosset TP est mise en demeure de régulariser de la situation administrative de ses activités d'extraction de matériaux et d'élimination de déchets inertes, activités soumises respectivement aux rubriques n°2510 et n°2760-3 de la nomenclature des installations classées :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière. L'activité de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées devra être incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site. Au vu des atteintes susceptibles aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra justifier de l'évacuation de la totalité des déchets stockés et utilisés pour le remblaiement des zones excavées. La mise en place de matériaux compatibles avec un usage de zone humide devra également être démontrée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. Il devra justifier de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanismes en vigueur ;
- dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture sous 3 mois le dossier de remise en état du site avec tous les éléments nécessaires.

Article 4 : Sous 15 jours, la société Chamosset TP transmettra le registre chronologique à jour avec l'ensemble des éléments demandés à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

Ce registre devra contenir l'ensemble des informations depuis le début des apports.

Article 5 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
(...)

3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la société Chamosset TP.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00001

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-069
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme
Sylviane STOLL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le 15 DEC. 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-069

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Madame Sylviane STOLL

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylviane STOLL est nommée adjointe au maire honoraire de Menthonnex-sous-Clermont.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Copie à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-08-00005

Arreté 2023-1462 periode 28-11 au 31-12-23



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1462 portant autorisation d'appel à la générosité publique par le
« FONDS DE DOTATION 1 % FOR THE PLANET »

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue complète en préfecture le 7 décembre 2023 présentée par madame Isabelle SUSINI, directrice du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION 1% FOR THE PLANET » dont le siège social se situe 11, Allée le Chêne 74 290 BLUFFY ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION 1% FOR THE PLANET » dont le siège social se situe 11, Allée le Chêne 74 290 BLUFFY est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 28 novembre et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique consiste en des levées de fonds organisées par l'organisme dans le but de redistribuer ces mêmes fonds à des associations environnementales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont effectuées sous forme de levées de fonds dans le cadre d'un calendrier de l'Avent, via des campagnes de communication principalement digitales.

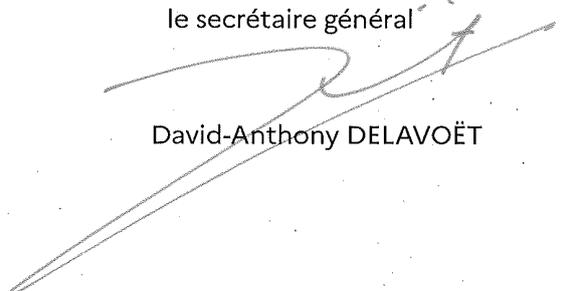
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans un compte d'emploi annuel les ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-18-00003

Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination
du comptable du GCS RC2S



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **18 DEC. 2023**

Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0025

portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S) sis 1 avenue de l'hôpital à Epagny Metz-Tessy (74330).

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé n° 2022-17-0393 du 17 octobre 2022 portant création du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S) ;
- VU** le courrier en date du 28 novembre 2023 de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie relatif à la nomination d'un agent comptable du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S) ;
- VU** la candidature de Mme Anita LECHAUX ;
- VU** l'accord du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S) pour cette candidature ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 modifie les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), du code de la santé publique (CSP) et du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) qui soumettait les GCS non érigés en établissement public de santé (EPS) et les GCSMS dits « de moyens » aux dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Madame Anita LECHAUX, inspectrice des finances publiques, est nommée comptable du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S) à compter du 19 décembre 2023.

Article 2 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du groupement de coopération sanitaire recherche clinique des deux Savoies (GCS RC2S),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-14-00007

Arrêté enquête publique ALLEVES Usine
dépollution



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0079 du **14 DEC. 2023**

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réhabilitation de l'usine de dépollution du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 mars du bureau du Syndicat Mixte du lac d'Annecy demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réhabilitation de l'usine de dépollution du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 décembre 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Allèves du mercredi 14 février au vendredi 15 mars 2024 inclus la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réhabilitation de l'usine de dépollution du Hameau d'Aiguebelette sur la commune d'Allèves ;

ARTICLE 2 : M. G.Pecci, ingénieur structure en bâtiment et élu à la retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'Allèves, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Allèves, les :

- mercredi 14 février de 14h30 à 18h00

- vendredi 1^{er} mars de 14h30 à 18h30

- vendredi 15 mars de 14h30 à 18h30

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Allèves, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Allèves .

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Allèves, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du SILA à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du SILA, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés; soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du Syndicat Mixte du lac d'Annecy,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-11-00010

Arrêté n° DDT-2023-1558 de subdélégation de
signature du directeur départemental des
territoires de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 DEC. 2023**

Arrêté n°-DDT-2023-1558

de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, portant nomination de M. Raphaël GUILLET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-081 du 16 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 février 2021, du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, portant nomination de M. Julien LANGLET en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2023/032 du 20 octobre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-17 du 23 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, subdélégation de signature est donnée à :

1 - 1 – Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022

M. Raphaël GUILLET, directeur adjoint.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre AG – Administration générale :

*** pour l'octroi des congés annuels visés au sous-paragraphe AG 1.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, missions et cellules

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions (à l'exclusion de AJ 2 et AJ 7) :**

M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Florent GODET, adjoint au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

M. Julien PAYN, chef de la cellule juridique et actes d'urbanisme (SAR-CJAU)
Mme Mylène MOLLARD, adjointe au chef de la cellule juridique – contentieux administratif (SAR-CJAU),
M. Mathis ROBINE-LISSANDRE, adjoint au chef de la cellule juridique – contentieux pénal (SAR-CJAU),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

M. Julien PAYN, chef de la cellule juridique et actes d'urbanisme (SAR-CJAU)
Mme Mylène MOLLARD, adjointe au chef de la cellule juridique – contentieux administratif (SAR-CJAU),
M. Mathis ROBINE-LISSANDRE, adjoint au chef de la cellule juridique – contentieux pénal (SAR-CJAU),
Mme Céline BOCQUET, chargée du pré-judiciaire (CJAU),
M. Guillaume FISCHBACH, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme (CJAU),
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),
Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP),
M. Timothée MONSAINGEON, chef de la cellule gestion de la ressource en eau (SEE-CGRE),
M. Cédric GODEFROY, chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse (SEE CMNFC)
M. Olivier FILIPOVIC, chargé de mission forêt (SEE-CMNFC),
M. Sébastien MALAN, chargé de mission réserves naturelles nationales et Natura 2000 (SEE-CMNFC),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),
M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)
Mme Géraldine BERNHARD, cheffe de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
Mme Laure FOSSORIER, adjointe à la cheffe du service habitat (SH),
M. Jérôme RAMANZIN, chef de la cellule bâtiment durable (SH-CBD),
Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 4 :**

M. Julien PAYN, chef de la cellule juridique et actes d'urbanisme (SAR-CJAU)
Mme Mylène MOLLARD, adjointe au chef de la cellule juridique – contentieux administratif (SAR-CJAU),
M. Mathis ROBINE-LISSANDRE, adjoint au chef de la cellule juridique – contentieux pénal (SAR-CJAU),
Mme Céline BOCQUET, chargée du contentieux pénal de l'urbanisme (CJAU),
Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),
M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),
Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP),
M. Timothée MONSAINGEON, chef de la cellule gestion de la ressource en eau (SEE-CGRE),
M. Cédric GODEFROY, chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse (SEE CMNFC)
Mme Géraldine BERNHARD, cheffe de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Eric GUICHON, chef de projet stratégie lacs

M. Eric LEDEZ, chef de cellule lac Léman
Mme Karine LAMBERSENS, cheffe de la cellule lac d'Annecy (SEE-CLA),
M. Stéphane GRAND, adjoint à la cheffe de la cellule lac d'Annecy, référent lac d'Annecy (SEE-CLA),
Mme Laure FOSSORIER, adjointe à la cheffe du service habitat (SH),
M. Jérôme RAMANZIN, chef de la cellule bâtiment durable (SH-CBD),
Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires (à l'exclusion du AUR 2 p) :**

M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Florent GODET, adjoint au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe AUR 1 b et aux sous-paragraphes**

**AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f, AUR 2 g, AUR 2 h, AUR 2 i, AUR 2 j et AUR 2 k,
AUR 3 sauf, en cas d'avis divergent avec le maire, refus concernant les activités économiques et la
création de logements,
AUR 4 :**

M. Julien PAYN, chef de la cellule juridique et actes d'urbanisme (SAR-CJAU),
Mme Mylène MOLLARD, adjointe au chef de la cellule juridique – contentieux administratif (SAR-CJAU),
M. Mathis ROBINÉ-LISSANDRE, adjoint au chef de la cellule juridique – contentieux pénal (SAR-CJAU),

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe AUR 1 b et aux paragraphes**

**AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f, AUR 2 g, AUR 2 h, AUR 2 i, AUR 2 j et AUR 2 k,
AUR 3 sauf, en cas d'avis divergent avec le maire, refus concernant les activités économiques et la
création de logements,
AUR 4,**

dans la limite des compétences territoriales :

M. Eric GUICHON, chef de projet stratégie lacs
M. Eric LEDEZ, chef de cellule lac Léman

*** pour les lettres visées aux sous-paragraphes AUR 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f et AUR 2 h :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, référent application du droit des sols (SAR-CJAU),
Mme Caroline CONSTANTIN, instructrice application du droit des sols (SAR-CJAU),

- Mission lacs

M. Olivier BENEDETTI, instructeur en urbanisme et fiscalité,
M. Maurice PERRIAUD, instructeur en urbanisme et fiscalité,

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 5 :**

Mme Géraldine BERNHARD, cheffe de la cellule prévention des risques (SAR-CJAU).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions (à l'exclusion des EE 2 d, EE 5 gf et EE 12) :**

M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),
M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 g) :**

Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP),

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe EE 2 b :**

Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP),

M. Timothée MONSAINGEON, chef de la cellule gestion de la ressource en eau (SEE-CGRE),

Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 l, EE 4 m), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 c, EE 5 g, EE 5 i), EE 6, EE 7 et EE 9 :**

M. Cédric GODEFROY, chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse (SEE CMNFC)

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe EE 5 n :**

Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),

M. Amédée FAVRE, adjoint au chef du service économie agricole (SEA)

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 8 :**

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),

Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),

M. Lionel PUPPIS, chef de la cellule déplacements (STEM-CD),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 9 :**

M. Florent GODET, adjoint au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Eric PARIS, chargé de mission changement climatique et montagne.

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 10 :**

M. Timothée MONSAINGEON, chef de la cellule gestion de la ressource en eau (SEE-CGRE).

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),

Mme Laure FOSSORIER, adjointe à la cheffe du service habitat (SH),

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),

M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour l'ensemble des affaires visées aux paragraphes HC 1 et HC 2 :**

Mme Aude MAGDELENAT, cheffe de la cellule aides habitat public (SH-CAHP),

Mme Marie MILLION, adjointe à la cheffe de la cellule aides habitat public (SH-CAHP)

*** pour les affaires visées au paragraphe HC 2 :**

M. Sylvain THOMAS, chef de la cellule politique de l'habitat et de la ville (SH-CPHV),

Mme Malika EL BAZTA, adjointe au chef de la cellule politique de l'habitat et de la ville (SH-CPHV),

*** pour les affaires visées au paragraphe HC 3 :**

M. Jérôme RAMANZIN, chef de la cellule bâtiment durable (SH-CBD),

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe HC 1 f :**

Mme Anne FONTA, cheffe de la cellule intervention habitat privé (SH-CIHP).

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Économie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),

M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)

M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),

Mme Alice SILIADIN, cheffe de missions lacs

*** pour les affaires visées aux sous-paragraphes EA 1 d, EA 1 e, et au paragraphe EA 4 :**
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 1, EA 2 , EA 3 et EA 4:**
M. Antoine MENET, chef de la cellule structures et transition agro-écologique (SEA-CSTA),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA1d, EA1e, EA1f, EA1i et EA1h**
M. Jérôme KNOBLOCH, chef de cellule loup et activités d'élevage (SEA)

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (à l'exclusion du FE 1 b) :**

Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),
M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),
Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),
M. Antoine MENET, chef de la cellule structures et transition agro-écologique (SEA-CSTA),
M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)
M. Jérôme KNOBLOCH, chef de cellule loup et activités d'élevage (SEA)

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions, sauf les décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile :**

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),
Mme Éléonore RICHARD, cheffe de la cellule éducation routière (STEM-CER),
M. Guillaume DESCHAMPS, adjoint à la cheffe de la cellule éducation routière (STEM-CER) ;

*** pour les affaires visées au paragraphe SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (STEM-CSR),
M. Nicolas RAMELLA-PEZZA, chargé de mission cellule observatoire départemental de la sécurité routière (STEM-ODSR).

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR)
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 2**

M. Sylvain CAPERAA NYGREN, chargé de mission gestion de crise, sécurité défense (STEM),
Mme Amandine CÉLIÉ, cheffe du service habitat (SH),
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC),
M. Amédée FAVRE, adjoint à la cheffe du service économie agricole (SEA)
Mme Laure FOSSORIER, adjointe à la cheffe du service habitat (SH),
M. Florent GODET, adjoint au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Eric GUICHON, chef de projet stratégie lacs
Mme Aude MAGDELENAT, cheffe de la cellule aides habitat public (SH-CAHP),

Mme Muriel MARIOTTO, animatrice territoriale (SAR-PA),
M. Antoine MENET, chef de la cellule structures et transition agro-écologique (SEA-CSTA),
M. Timothée MONSAINGEON, chef de la cellule gestion de la ressource en eau (SEE-CGRE),
Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP),
M. Julien PAYN, chef de la cellule juridique et actes d'urbanisme (SAR-CJAU),
Mme Eléonore RICHARD, cheffe de la cellule éducation routière (STEM-CER),
Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs,
M. Frédéric TALLOIS, animateur territorial (SAR-PA),
M. Julien THOMAS, animateur territorial (SAR-PA),
M. Pierre VALTY, chef de la cellule géomatique études observatoires (STEM)

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 4 :**

M. Sylvain CAPERAA NYGREN, chargé de mission gestion de crise, sécurité défense (STEM),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Lionel PUPPIS, chef de la cellule déplacement (STEM-CD),

Mme Cécile LEFEVRE, chargée de la réglementation de la circulation (STEM-CD).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre DPF - Domaine public fluvial :

*** pour les affaires visées au paragraphe DPF 1, pour les correspondances relatives aux manifestations nautiques visées au sous-paragraphe DPF 2 a, et pour les affaires visées aux sous-paragraphes DPF 2 b et DPF 2 c :**

Mme Karine LAMBERSENS, cheffe de la cellule lac d'Annecy (mission lacs)

M. Stéphane GRAND, adjoint à la cheffe de la cellule lac d'Annecy, référent lac d'Annecy (mission lacs)

M. Eric GUICHON, chef de projet stratégies lacs

M. Eric LEDEZ, chef de cellule lac Léman

M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),

Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),

Mme Alice SILIADIN, cheffe de mission lacs

*** pour les affaires visées au sous-paragraphe DPF 1 d :**

Mme Mélanie BRUNIE, chargée de secteur lac d'Annecy (SEE-CLA),

M. Davide PALMINTERI, chargé de secteur lac Léman (mission lacs)

M. Didier PEYROT, chargé de secteur lac Léman (mission lacs)

*** pour les affaires visées au paragraphe DPF 1 :**

Mme Anne DUMÉ, chargée de mission politique de l'eau, digues et gestion du DPF non navigable (SEE),

Mme Agnès PATRIARCA, cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche (SEE-CMAP).

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),

Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),

M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA),

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 :**

M. Lionel PUPPIS, chef de la cellule déplacements (STEM-CD),

Mme Cécile LEFEVRE, chargée de la réglementation de la circulation (STEM-CD),

Mme Carine ROYAN, chargée d'études (STEM-CD),

M. Matthieu LANOISELEE, chargé d'études (STEM-CD).

1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre EN – Énergie – Aides à l'électrification rurale

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Frédéric CHAPTAL, chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
Mme Nadine SULZER, adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités (STEM),
M. Eloïs DIVOL, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Damien ASSADET, chef du service eau, environnement (SEE),
Mme Laurence DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication . À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-15-00005

Arrêté n°2023-12-0100 portant modification de
la liste des médecins agréés de Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023-12-0100

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ARS/DD74/POST/2020-03 du 22 janvier 2020 fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2023-12-0080 du 2 octobre 2023 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande d'agrément du Dr Jean-François EMIN exerçant à Annecy et du Dr Jean-Baptiste DRIENCOURT exerçant à Epagny-Metz-Tessy ;

Considérant les avis favorables du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Haute-Savoie fixée par l'arrêté modificatif n° 2023-12-0080 du 2 octobre 2023 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté modificatif n° 2023-12-0080 du 2 octobre 2023 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2023

Le préfet,

Yves LE BRETON

TGI - CDAD

74-2022-07-05-00005

Annexe financière de la convention constitutive
du Conseil départemental de l'accès au droit
(CDAD) de la Haute-Savoie

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE HAUTE-SAVOIE
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 05 JUILLET 2022**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

- Activités déjà prévues pour l'année en cours N
 - ▲ Reconduction des consultations juridiques délivrées gratuitement aux justiciables par les avocats des trois barreaux de la Haute-Savoie;
 - ▲ Reconduction de l'action " les ateliers du droit", interventions collectives en faveur de publics éloignés des points d'accès au droit;
 - ▲ Reconduction des permanences au sein du Point d'Accès au Droit (P.A.D.) d'Annecy.
 - ▲ Reconduction des permanences au sein du Point d'Accès au Droit (P.A.D.) à la maison d'arrêt de Bonneville.
 - ▲ Reconduction des actions à destination des scolaires en lien avec l'Éducation Nationale.
 - ▲ Reconduction des actions liées à France services.
 - ▲ Reconduction des actions dans le cadre de la charte Nationale d'accès au droit.
- Activités pour l'année N+1 et N+2

Les activités déjà engagées sur 2022 seront reconduites voir amplifiées sur 2023 et 2024 si le budget le permet.

FF
FF

M



W

SD

J
✓
MS

1/5

TLCC
TB

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS À VENIR

- Le tableau est renseigné pour l'année en cours, l'année 2023 et 2024, aucun changement fondamental n'étant envisagé dans les activités du groupement pour les années à venir.

ETAT	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
Participation financière :	Subvention de 52 000 €, n+1: 62 490 €, n+2: 62 500 €
Participation en nature :	Mise à disposition de bureaux et fournitures de bureau, papeterie et télécommunications.
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE	
Participation financière :	
Participation en nature :	

CONSEIL DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE	
Participation financière :	Subvention de 10 000 €

ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE	
Participation financière :	

BARREAU DE BONNEVILLE	
Participation en nature : Une consultation d'une heure par avocat inscrit au barreau sur la base de 3 unités de valeur.	200 Consultations annuelles Subvention CDAD : 4000€

LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE DE HAUTE-SAVOIE	
Participation en nature : 1 heure par huissier de justice sur la base de 3 unités de valeur.	100 Consultations annuelles

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE	
Participation en nature : 1 heure par notaire sur la base de 3 unités de valeur.	50 Consultations annuelles

ASSOCIATION A.V.I.J.E.S des Savoie	
Participation en nature :	50 Permanences

CC FF FF M



J SD
MS 2/5
MS 7.L

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

BARREAU D'ANNECY	
Participation en nature : Une consultation d'une heure par avocat inscrit au barreau sur la base de 3 unités de valeur.	200 Consultations annuelles Subvention CDAD : 4000€

BARREAU DE THONON-LES-BAINS	
Participation en nature : Une consultation d'une heure par avocat inscrit au barreau sur la base de 3 unités de valeur.	200 Consultations annuelles Subvention CDAD : 4000€

Les avocats des trois barreaux fournissent des prestations de consultation juridique gratuites au titre de leur participation au C.D.A.D.

Elles sont financées d'une part en nature et d'autre part par subvention du C.D.A.D.

La participation du C.D.A.D. à ce titre est **plafonnée à hauteur de douze mille euros (12000€)** pour le département et sera débloquée **au vu de la justification d'un minimum de deux cents (200) consultations annuelles par barreau.**

La répartition de l'enveloppe globale du C.D.A.D. se fera au prorata de la participation effective de chacun des barreaux qui doivent s'entendre via une note collective qui sera fournie annuellement.

En cas de difficulté rencontrée à l'occasion de la répartition de l'enveloppe globale, une somme de quatre mille euros (4000€) sera attribuée forfaitairement pour chacun des trois barreaux sur la base d'un minimum de deux cents (200) consultations justifiées.

Fait à ANNECY, le 05 juillet 2022. En dix (10) exemplaires

Lu et approuvé,

Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE



Le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE

La Présidente du Tribunal judiciaire d'ANNECY



Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de BONNEVILLE



3/5



**La Présidente de la CARPA du Barreau de
BONNEVILLE**



**Le Président de la Chambre
interdépartementale des notaires de la
SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE**



**Le Président de l'association des maires
de HAUTE-SAVOIE**



**Le Président de l'association
Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire
des Savoie**



**Le Président de la chambre
départementale des commissaires de
justice de HAUTE-SAVOIE**



**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du
Barreau d'ANNECY**



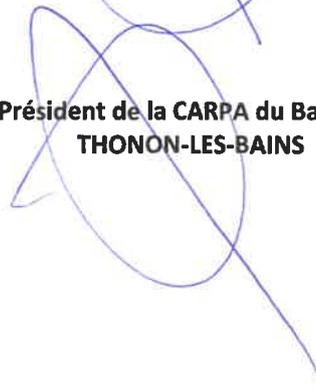
**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du
Barreau de THONON-LES-BAINS**



**La Présidente de la CARPA du Barreau
d'ANNECY**



**Le Président de la CARPA du Barreau de
THONON-LES-BAINS**



III-COMPTES PREVISIONNELS

Conseil départemental de l'accès au droit de HAUTE-SAVOIE

RESSOURCES financières	2021 (exécuté)		Prévisionnel 2022		Prévisionnel 2023		Prévisionnel 2024	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Membres de droit :	65 857.00	1.00	62 000.00	1.00	72 490.00	1.00	72 500.00	1.00
Ministère de la Justice (programme 101 action 2) :	55 857.00	0.85	52 000.00	0.84	62 490.00	0.86	62 500.00	0.86
- dotation initiale	55 857.00	0.85	52 000.00	0.84	62 490.00	0.86	62 490.00	0.86
- dotation supplémentaire		0.00		0.00		0.00		0.00
Préfecture :	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
- FIPD		0.00		0.00		0.00		0.00
- Politique de la ville		0.00		0.00		0.00		0.00
- Autres		0.00		0.00		0.00		0.00
Conseil départemental	10 000.00	0.15	10 000.00	0.16	10 000.00	0.14	10 000.00	0.14
Association des maires		0.00		0.00		0.00		0.00
Professionnels du droit :	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
- avocats		0.00		0.00		0.00		0.00
- CARPA		0.00		0.00		0.00		0.00
- huissiers de justice		0.00		0.00		0.00		0.00
- notaires		0.00		0.00		0.00		0.00
Association(s) membre(s) de droit		0.00		0.00		0.00		0.00
Membres associés :	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Conseil régional		0.00		0.00		0.00		0.00
Autres collectivités territoriales		0.00		0.00		0.00		0.00
Autres (préciser)		0.00		0.00		0.00		0.00
Prélèvement éventuel sur fonds roulement		0.00		0.00		0.00		0.00
Total RESSOURCES financières (A)	65 857.00	1.00	62 000.00	1.00	72 490.00	1.00	72 500.00	1.00

RESSOURCES en nature (*)	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Membres de droit :	0.00		0.00		0.00		0.00	
Ministère de la Justice								
Préfecture								
Conseil départemental								
Association des maires								
Professionnels du droit :	0.00		0.00		0.00		0.00	
- avocats								
- CARPA								
- huissiers de justice								
- notaires								
Association(s) membre(s) de droit								
Membres associés :	0.00		0.00		0.00		0.00	
Conseil régional								
Autres collectivités territoriales								
Autres (préciser)								
Total RESSOURCES en nature (B)	0.00		0.00		0.00		0.00	

(*) Évaluez les apports en nature en euros

DEPENSES	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses de personnel : rémunération et charges (salariales et patronales) des personnels recrutés directement (*)	23 949.12	0.37	23 000.00	0.37	26 000.00		26 000.00	
Honoraires versés aux professionnels du droit	0.00	0.00	0.00	0.00				
- avocats		0.00		0.00				
- huissiers de justice		0.00		0.00				
- notaires		0.00		0.00				
Subventions aux associations		0.00		0.00				
Dispositifs de consultations ou d'informations juridiques préférables ou alternatives à la saisine du juge ("PAD/RAD tog")	33 700.00	0.52	36 700.00	0.54	38 700.00		38 700.00	
rétribuant des professionnels du droit	6 000.00	0.09	6 000.00	0.09	6 000.00		6 000.00	
- avocats	6 000.00	0.09	6 000.00	0.09				
- huissiers de justice		0.00		0.00				
- notaires		0.00		0.00				
rétribuant des associations	27 700.00	0.43	30 700.00	0.45	32 700.00		32 700.00	
rétribuant d'autres intervenants		0.00		0.00				
Dépenses liées à la comptabilité	3 574.93	0.05	3 587.00	0.05	3 590.00		3 600.00	
Dépenses liées au logiciel comptable	1 097.35	0.03	1 137.00	0.03				
Rémunération comptable/commissaire aux comptes	1 477.57	0.02	1 450.00	0.02				
Outils de communication		0.00		0.00				0.00
Autres dépenses de fonctionnement	3 344.70	0.05	3 200.00	0.05	3 200.00	0.04	3 200.00	0.04
Dépenses d'investissement		0.00		0.00				0.00
Total DEPENSES (C)	64 368.75	1.00	68 487.00	1.00	72 490.00	1.00	72 500.00	1.00

	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses
RESUME = Ressources financières (A) - Dépenses (C)	1 488.25	0.02	-4 487.00	-0.09	0.00	0.00	0.00	0.00

FOUDS DE ROULEMENT	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	Montant 2024
Au 1er janvier de l'année	48 266.48	50 456.66	53 963.66	53 963.66
Prélèvement				
Reconstitution				
Au 31 décembre de l'année	68 266.70	60 456.66	53 963.66	53 963.66
Nombre de fois d'activité courie/prélevant	32.73	34.10	32.24	32.24

Handwritten signatures and initials: FF, JCF, MS, 5/5, T.L, CG.



TGI - CDAD

74-2022-07-05-00004

Convention constitutive du Conseil
départemental de l'accès au droit (CDAD) de la
Haute-Savoie

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE HAUTE-SAVOIE
(CDAD DE HAUTE-SAVOIE / CDAD 74)**

La présente convention fait suite à celle signée le 26 juin 2012 approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2012 et publiée le 09 novembre 2012, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de HAUTE-SAVOIE (CDAD 74), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de HAUTE-SAVOIE, par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de HAUTE-SAVOIE, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'association départementale des maires de HAUTE-SAVOIE, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de BONNEVILLE, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de BONNEVILLE, représentée par son président ;
- La chambre départementale des huissiers de justice de HAUTE-SAVOIE, représentée par son président (jusqu'au 30 juin 2022, puis remplacée par la chambre départementale des commissaires de justice) ;
- La chambre départementale des commissaires de justice de HAUTE-SAVOIE, représentée par son président (A compter du 1^{er} juillet 2022) ;
- La chambre départementale des notaires de la SAVOIE et de HAUTE-SAVOIE, représentée par son président ;
- L'association A.V.I.J des Savoie (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie), représentée par son président ;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements

FF FF

AD



SD

MS 7.L 1/10

yes
2
fb
CV

d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'ANNECY.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

M



FF
FF
FF

AA

MS

2/10

7.L

LCB

707
21

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.



FF FF

ND

ND

NR

MS

3/10

Y.L

MF

J

FB
CG

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

MD



Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

4/10

MS

Y.L

Handwritten initials in blue ink.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire d'ANNECY et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de HAUTE-SAVOIE : une voix ;
- L'ordre des avocats de BONNEVILLE représenté par son bâtonnier: une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre départementale des notaires : une voix ;
- La chambre départementale des commissaires de justice (à partir du 1^{er} juillet 2022) : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association A.V.I.J des Savoie (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie) : une voix.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés, appelés à siéger par le président, disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) :

- L'ordre des avocats d'ANNECY représenté par son bâtonnier : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- L'ordre des avocats de THONON-LES-BAINS représenté par son bâtonnier : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de HAUTE-SAVOIE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;

FF FF

M



SD M 5/10 MS Y.L.CG

- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
 - Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
 - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés, appelés à siéger par le

FFCF



39 *MS* *Y.L* *6/10* *CE*

président, disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

- L'ordre des avocats d'ANNECY représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau ;
- L'ordre des avocats de THONON-LES-BAINS représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département ;
- Si le département compte plus d'un barreau, des ordres des avocats et de leurs caisses des règlements pécuniaires n'ayant pas la qualité de membres en application de l'article 55 ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY, qui a voix prépondérante en

FFFF

W



SD

AR

7/10

MS

Y.L

Handwritten signature and initials, including 'CG' and 'MS'.

cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. À défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Handwritten signature in blue ink.



Handwritten notes and signatures in blue ink, including 'MS 8/10', 'Y.L', and 'C'.

Fait à ANNECY, le 05 juillet 2022. En dix (10) exemplaires.

Lu et approuvé,

Les membres de droit :

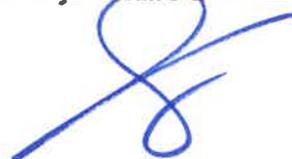
Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE



**Le Président du Conseil
Départemental de la HAUTE-SAVOIE**



**La Présidente du
Tribunal judiciaire d'ANNECY**



**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du
Barreau de BONNEVILLE**



**La Présidente de la CARPA du
Barreau de BONNEVILLE**



**Le Président de la Chambre
interdépartementale des notaires de la
SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE**



**Le Président de l'association des
maires de HAUTE-SAVOIE**



**Le Président de l'association
Aide aux Victimes et Intervention
Judiciaire des Savoie**



**Le Président de la chambre
départementale des commissaires
de justice de HAUTE-SAVOIE**



9/10

Handwritten initials 'F' and 'C' in blue ink.

Les membres associés :

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
du Barreau d'ANNECY**



**La Présidente de la CARPA du
Barreau d'ANNECY**



**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du
Barreau de THONON-LES-BAINS**



**Le Président de la CARPA du Barreau
de THONON-LES-BAINS**

